

Loi (10074)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1200 nos 1, 6, 12 et 15 de la parcelle de base 1200, plan 40, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un dépôt et trois appartements

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 700 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1200 n^{os} 1, 6, 12 et 15 de la parcelle de base 1200, plan 40, de la commune de Genève, section Plainpalais, soit un local et trois appartements sis rue Goetz-Monin 25.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.